



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-060**

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS /

24-2023-11-13-00007 - Agonac LHI AP n° RAINIS-DEMOURES (4 pages)	Page 5
24-2023-11-14-00001 - Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Samuel Pozzi à Bergerac (2 pages)	Page 10
24-2023-11-13-00008 - Bouniagues LHI AP MARCHAIS-ROCHE (2 pages)	Page 13
24-2023-11-06-00002 - Douzillac LHI AP abrogation ARAMENDY-MADHOU (2 pages)	Page 16
24-2023-11-13-00009 - St Médard d'E. LHI AP HELBICQ-CHIGNAGUET (2 pages)	Page 19
24-2023-11-13-00010 - Vergt LHI AP GOSSARD-MONSALLIER (2 pages)	Page 22
24-2023-11-13-00011 - Villefrance de L. LHI AP MARTIN-CLUZEAU (2 pages)	Page 25

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2023-11-14-00003 - Arrêté portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires (9 pages)	Page 28
--	---------

DDT /

24-2023-11-15-00002 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Nantheuil (2 pages)	Page 38
---	---------

DDT / SEER

24-2023-11-13-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGC/2023-003 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier départemental dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne (4ème échéance) (4 pages)	Page 41
24-2023-11-13-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGC/2023-002 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne (4ème échéance) (4 pages)	Page 46
24-2023-11-13-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGC/2023-004 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier communal dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, pour le département de la Dordogne (4ème échéance) (4 pages)	Page 51

DDT / SETAF

24-2023-11-13-00002 - Arrêté portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées appartenant à la commune de Biron (4 pages)	Page 56
24-2023-11-13-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées appartenant à la commune de Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil (4 pages)	Page 61

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-11-13-00012 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de déroger au repos dominical SA Boulanger Trélissac (2 pages) Page 66

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2023-11-14-00006 - Arrêté portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire - SAS FUNECAP OUEST- 5 avenue Albert Calmette à Bergerac (2 pages) Page 69

24-2023-11-14-00005 - Arrêté portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire - SAS FUNECAP OUEST- 85, rue Ferdinand Labatut à Bergerac (2 pages) Page 72

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2023-11-14-00004 - Fermeture auto-école Angélique (2 pages) Page 75

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-11-08-00003 - VIDEOPROTECTION-ATELIER ADAPT AUTO
24-NONTRON-arrêté-1458-08112023 (2 pages) Page 78

24-2023-08-02-00010 - VIDEOPROTECTION-G.I.P. Campus de la Formation Professionnelle-Résidence-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1317-02082023 (2 pages) Page 81

24-2023-11-08-00004 - VIDEOPROTECTION-S.A.S.
FLOGUISE-NETTO-LALINDE-arrêté-1483-08112023 (2 pages) Page 84

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-11-15-00001 - Prorogation DSEC 2021 - Ribérac (2 pages) Page 87

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-11-13-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
24-2023-10-26-00005 du 26 octobre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un lotissement de mixité sociale et cessible la parcelle cadastrée BE n° 133 nécessaire à sa réalisation sur la commune de SOURZAC au lieu-dit "Couturou Nord", suite à une erreur matérielle (5 pages) Page 90

24-2023-11-10-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de demande de régularisation, suite à incendie, d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située "Le bourg" à CAMPAGNAC-LES-QUERCY (24550) à l'encontre de M. CARPENTIER Nattan, gérant de la société LAPISCAR pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage (4 pages) Page 96

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-11-16-00001 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques" organisée à Mauzac par la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de bordeaux du 9 au 13 octobre 2023. (2 pages) Page 101

Sous-préfecture de Nontron /

24-2023-11-14-00002 - ARRÊTÉ portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Abjat-sur-Bandiât (24) les 28 janvier et 4 février 2024 (en cas de second tour) (4 pages)

Page 104

ARS

24-2023-11-13-00007

Agonac LHI AP n° RAINIS-DEMOURES



**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 149, chemin de Petit Sanet
Commune : **AGONAC (24460)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 53 ;
- Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
- Vu** le décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2023 précisant les spécifications techniques et les modalités pour l'entretien et le ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 10 octobre 2022 par un agent de l'organisme SOLIHA ;
- Vu** le courrier adressé à Mme DEMOURES par l'Agence Régionale de Santé le 17 avril 2023 ;
- Considérant** que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu de l'installation de fumisterie non sécurisée.
- Considérant** que cette situation est susceptible d'engendrer les risques suivants : intoxication au monoxyde de carbone, et incendie et nécessite une intervention d'urgence pour écarter ces risques.
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Mme Christiane DEMOURES, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation de fumisterie dans le logement situé 149, chemin de Petit Sanet - commune d'AGONAC.

Article 2 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne l'attestation de mise en sécurité de l'installation de fumisterie réalisée par un homme de l'art (en pièce jointe) ainsi que tout justificatif de travaux.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à M. Vittorino RAINIS, occupant. Une copie sera adressée à Mme le maire d'AGONAC ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, Mme le maire d'AGONAC, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 3 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION de FUMISTERIE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les
modifications suivantes :

-

-

-

sur l'installation de fumisterie du logement sis (adresse) :

permettant de garantir la sécurité de l'installation et d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde
de carbone et/ou d'incendie.

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2023-11-14-00001

Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Samuel Pozzi à Bergerac

**Arrêté portant modification des représentants
des usagers au sein de la commission des
usagers du Centre Hospitalier Samuel POZZI à
Bergerac**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Samuel Pozzi à Bergerac ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des commissions des usagers de la région ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentants des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 4 janvier 2023 ;

Considérant que Madame Hélène LEHMANN siégeant en tant que représentante des usagers titulaire au titre de l'UFAL a mis fin à son adhésion à cette association ;

Considérant l'adhésion de Madame Hélène LEHMANN au Conseil Département des Associations Familiales Laïques de la Dordogne ;

Considérant la candidature de Madame Hélène LEHMANN proposée par le Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Dordogne pour siéger au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Samuel Pozzi à Bergerac ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Samuel POZZI, 9 boulevard du Professeur Albert Calmette – 24100 BERGERAC, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Monsieur François CORNET Au titre de Familles de France – 1, place Bellegarde 24100 BERGERAC	Madame Dominique GIBOUIN Au titre de France Alzheimer Dordogne - 2, rue Emile Counord 24100 BERGERAC
Titulaire	Suppléant
Madame Hélène LEHMANN Au titre du Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Dordogne – 2 bis Cour Fénélon 24000 PERIGUEUX	Madame Michèle GATTI Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne – 2 bis, cours Fénélon 24000 PERIGUEUX

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

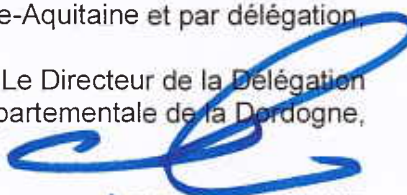
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 NOV. 2023**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Le Directeur de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Didier COUTEAUD

ARS

24-2023-11-13-00008

Bouniagues LHI AP MARCHAIS-ROCHE

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 15, route de Ribagnac
Commune : **BOUNIAGUES (24560)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 26 janvier 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier du 13 mars 2023 adressé à Mme ROCHE par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique de la personne qui l'occupe compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée ;

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques d'électrocution, d'électrisation et/ou d'incendie et nécessite une intervention urgente afin d'écartier ces risques.

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme Marie-Christine ROCHE, propriétaires de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en sécurité de l'installation électrique dans le logement situé 15, route de Ribagnac - commune de BOUNIAGUES.

Article 2 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par un bureau de contrôle, un diagnostiqueur immobilier ou le Consuel, ainsi que de tout justificatif de travaux.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et au locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de BOUNIAGUES ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de BOUNIAGUES, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2023-11-06-00002

Douzillac LHI AP abrogation ARAMENDY-MADHOUI

Arrêté préfectoral n°

Portant abrogation de l'arrêté d'insalubrité du logement situé

4, impasse de la Pompe

Commune : **DOUZILLAC (241 90)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-06-19-003 du 19 juin 2020 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble cadastré parcelle AN n° 135, situé 4, impasse de la Pompe à Douzillac ;

Vu l'arrêté n°24-2022-11-22-00009 du préfet de la Dordogne du 22 novembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu le constat de risque d'exposition au plomb réalisé le 16 mai 2013 par le diagnostiqueur Excell Diag ;

Vu le rapport de l'état de l'installation électrique du 22 juin 2023 établi par MT Diag, diagnostiqueur ;

Vu le constat établi le 22 septembre 2023 par Les p'tits travaux d'Auré relatif à l'état de la toiture de l'habitation ;

Vu les visites du 6 juin et 24 octobre 2023 réalisées par deux agents de l'Agence Régionale de Santé – délégation de la Dordogne ;

Considérant que les travaux demandés pour remédier à l'insalubrité ont été réalisés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine,

Arrête :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°24-2020-06-19-003 du 19 juin 2020 portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé 4, impasse de la Pompe – commune de Douzillac appartenant à M. Sébastien MAHDoui est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Douzillac et affiché à la mairie. Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocations Familiales, au procureur de la République, à la Direction départemental des Territoires, à la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la conservation des hypothèques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de Douzillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 6 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine –Délégation de la Dordogne

103 bis, rue de Belleville – CS 91704

33063 BORDEAUX Cedex

Tél : 09 69 37 00 33

Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2023-11-13-00009

St Médard d'E. LHI AP HELBICQ-CHIGNAGUET



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 2250 Le Grand Pré
Commune : **SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL (24 380)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 30 juin 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier du 12 juillet 2023 adressé par l'Agence Régionale de Santé à Mme et M CHIGNAGUET ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique de la personne qui l'occupe compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée ;

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques d'électrocution, d'électrification et/ou d'incendie et nécessite une intervention urgente afin d'écartier ces risques.

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme et M. CHIGNAGUET, propriétaires de l'immeuble, sont mis en demeure de réaliser les travaux de mise en sécurité de l'installation électrique dans le logement situé 2250, Le Grand Pré - commune de SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL.

Article 2 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par un bureau de contrôle, un diagnostiqueur immobilier ou le Consuel, ainsi que de tout justificatif de travaux.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à la locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2023-11-13-00010

Vergt LHI AP GOSSARD-MONSALLIER

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 5, rue du Château Vieux
Commune : **VERGT (24 380)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 4 juillet 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier du 12 juillet 2023 adressé par l'Agence Régionale de Santé à Mme et M MONSALLIER ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport précité que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique de la personne qui l'occupe compte tenu des désordres ou éléments suivants :
- une installation électrique non sécurisée ;
- Considérant** que cette situation est susceptible d'engendrer les risques d'électrocution, d'électrisation et/ou d'incendie et nécessite une intervention urgente afin d'écarter ces risques.

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme et M. MONSALLIER Isabelle et Franck, propriétaires de l'immeuble, sont mis en demeure de réaliser les travaux de mise en sécurité de l'installation électrique dans le logement situé 5, rue du Château Vieux - commune de VERGT.

Article 2 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par un bureau de contrôle, un diagnostiqueur immobilier ou le Consuel, ainsi que de tout justificatif de travaux.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à la locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de VERGT ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de VERGT, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2023-11-13-00011

Villefrance de L. LHI AP MARTIN-CLUZEAU

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 1244, route des Vignerons
Commune : **VILLEFRANCHE DE LONCHAT (24 380)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;
- Vu** le décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2023 précisant les spécifications techniques et les modalités pour l'entretien et le ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 20 mars 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier du 12 juillet 2023 adressé par l'Agence Régionale de Santé à Mme Françoise CLUZEAU;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique de la personne qui l'occupe compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation de fumisterie non sécurisée ;
- l'absence d'un moyen de chauffage fonctionnel en période hivernale ;
- une installation électrique non sécurisée ;

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques d'électrocution, d'électrification et/ou d'incendie et nécessite une intervention urgente afin d'écartier ces risques.

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme Françoise CLUZEAU, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser les travaux suivants dans le logement situé 1244, rue des Vignerons - commune de VILLEFRANCHE DE LONCHAT :

- mise en sécurité de l'installation de fumisterie ;
- mise à disposition d'un moyen de chauffage adapté au logement,
- mise en sécurité de l'installation électrique ;

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 2 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne l'attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par un bureau de contrôle, un diagnostiqueur immobilier ou le Consuel, l'attestation de la mise en sécurité de la fumisterie ainsi que de tout justificatif de travaux.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et aux locataires. Une copie sera adressée à M. le maire de VILLEFRANCHE DE LONCHAT ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de VILLEFRANCHE DE LONCHAT, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-11-14-00003

Arrêté portant modification d'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires

Arrêté portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SN S.A.S 24 » - Chemin des Feutres du Toulon à PERIGUEUX (24000) sous le numéro 24 94 01 à effectuer des transports sanitaires ;

VU la demande en date du 30 septembre 2023 de Monsieur Jean-Luc BELAVAL, Président de la « SN S.A.S 24 » de Périgueux demandant le transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance de catégorie A en ambulance de Catégorie C et demandant ainsi la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SN SAS 24 à Périgueux ;

VU l'attestation sur l'honneur en date du 9 novembre 2023 de Monsieur Jean-Luc BELAVAL, attestant la conformité de l'ambulance de catégorie C, immatriculée GR 074 NR aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les caractéristiques démographiques et géographiques du département de la Dordogne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 est modifié comme suit :

La « SN S.A.S 24 » sise – Chemin des Feutres du Toulon – PERIGUEUX (2400), dont le gérant est Monsieur Jean-Luc BELAVAL, est agréé pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 94 01 sur deux sites :

Premier site : Chemin des Feutres du Toulon – PERIGUEUX (24000) sous la dénomination commerciale « SN S.A.S 24 »

Second site : 3 Place St-Jacques de Compostelle – LA COQUILLE (24450) sous la dénomination commerciale SN SAS 24 « AMBULANCES AYMARD »

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire « SN SAS 24 » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Site principal sur PERIGUEUX :

2 ambulances catégorie A 4 ambulances catégorie C	8 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

Second site sur LA COQUILLE :

1 ambulance catégorie A 1 ambulance catégorie C	2 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire «SN S.A.S 24» doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gérant, Monsieur Jean-Luc BELAVAL, devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de

Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 NOV. 2023**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur de la Délégation Départementale,

Didier COUTEAUD

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 14 Novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN S.A.S. 24
 n° agrément : 24 94 01
 Gérance : M. Jean-Luc BELAVAL
 Chemin des Feutres du Toulon
 Adresse : 24000 PERIGUEUX
 N° téléphone fixe : 05 53 03 28 28

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	C	7	GG 960 GR	31/05/22	EJ 896 XY
RENUALT	C	7	GR 074 NR	09/11/23	EN 403 GP
FIAT	A	7	GR 555 NY	04/10/23	EE 171 PN
OPEL	A	8	GB 628 CP	11/08/21	DR 127 GL
RENAULT	C	6	GE 094 HM	07/02/22	DX 341 JX
OPEL	C	7	DX 341 JX	18/11/22	DN 119 MN
CITROEN	A	7	EN 403 GP	09/11/23	HORS QUOTA

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	D	5	EN 598 XH	02/08/17	BZ 764 ZJ
CITROEN	D	5	EN 974 ML	03/07/17	CK 210 KL
TOYOTA	D	8	GE 445 HM	07/02/22	EJ 360 TJ
TOYOTA	D	5	GE 578 HM	07/02/22	EJ 740 TH
TOYOTA	D	5	GG 072 CV	12/05/22	DA 731 TK
TOYOTA	D	5	GG 991 CT	12/05/22	DR 402 FV
TOYOTA	D	5	GG 035 CV	31/05/22	DA 188 TL
RENAULT	D	5	EN 258 HH	07/04/23	DV 376 ZJ

PERIGUEUX, le

1

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 14 Novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN S.A.S. 24
 n° agrément : 24 94 01
 Gérance : M. Jean-Luc BELAVAL
 Chemin des Feutres du Toulon
 Adresse : 24000 PERIGUEUX
 N° téléphone fixe : 05 53 03 28 28

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BRUNEAUD Yoann	16/10/78	CCA	17/05/02	18/04/18	1 ETP	CDI
CHAMPARNAUD Marie	02/12/83	DEA	29/06/18	01/08/18	1 ETP	CDI
CHOVIN Aline	28/08/71	CCA	22/08/05	11/06/08	1 ETP	CDI
COMBEAU Christopher	08/08/85	DEA	29/01/15	10/07/17	1 ETP	CDI
BAZIERE Jennifer	30/10/91	DEA	25/06/21	22/10/18	1 ETP	CDI
DEBRAY Fabien	16/02/85	CCA	20/09/06	04/03/19	1 ETP	CDI
DE LACERDA ADRIANO Mélanie	10/08/90	DEA	24/05/13	09/12/13	1 ETP	CDI
DOISNE Didier	11/09/63	CCA	18/01/07	20/02/17	1 ETP	CDI
DURIEU Lorry-Belle	22/06/90	DEA	22/01/21	23/01/21	1 ETP	CDI
FAURE Amandine	25/01/84	DEA	03/07/08	02/11/22	1 ETP	CDD
LEYGE Justine	15/10/78	CCA	30/01/06	06/03/17	1 ETP	CDI
LINARES Elsa	23/06/89	DEA	03/07/20	07/03/22	1 ETP	CDI
LUCAS Cindy	12/12/83	DEA	03/07/20	15/07/14	1 ETP	CDI
MASSOUBRE Lydia	08/06/79	CCA	17/05/02	07/11/22	1 ETP	CDI
MAZIL Ahamadi	01/06/82	DEA	09/12/16	15/11/21	1 ETP	CDI
MERLET Philippe	31/12/73	DEA	06/06/13	16/07/12	1 ETP	CDI
PONSARD Christophe	11/03/87	DEA	09/07/09	14/12/20	1 ETP	CDI
RAMONAS FANNY	01/04/91	DEA	31/01/13	04/02/13	1 ETP	CDI
VACHEYROUX Caroline	06/06/78	CCA	17/06/05	18/06/07	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

1

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 14 Novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN S.A.S. 24
n° agrément : 24 94 01
Gérance : M. Jean-Luc BELAVAL
 Chemin des Feutres du Toulon
Adresse : 24000 PERIGUEUX
N° téléphone fixe : 05 53 03 28 28

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AYNANNASS Ghizlane Chouïba	09/01/83	AA	09/10/18	12/11/18	1 ETP	CDI
BARRAUD Marine	26/08/97	AA	18/12/20	12/01/21	1 ETP	CDD
BETTINI Thierry	25/02/61	AA	29/11/19	01/07/20	1 ETP	CDI
CASAMAYOU Romain	30/03/88	AA	28/05/10	01/06/10	1 ETP	CDI
CASAMAYOU Yann	20/06/92	AA	26/09/14	28/11/16	1 ETP	CDI
CHARBONNIER Illitch	21/07/75	AFPS/ AFGSU 1	03/11/09	02/04/07	1 ETP	CDI
CONSTANT Téo	22/08/01	AA	02/05/23	24/04/23	1 ETP	CDI
DECKERT Jean-Philippe	17/07/88	AA	28/02/20	14/11/22	1 ETP	CDI
DENOYER Amélie	17/11/98	AA	12/10/21	22/11/21	1 ETP	CDD
EUCHARIS Yohan	12/02/83	AA	27/11/09	27/01/10	1 ETP	CDI
GABARD Doryan	29/12/01	AA	02/05/23	24/04/23	1 ETP	CDI
GUILLOUX Nicolas	23/07/87	AA	02/09/20	17/01/22	1 ETP	CDI
DUMAS Céline	10/09/84	AA	26/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
MAHAMOUDOU Ben-Assani	25/07/97	AA	26/05/21	27/02/23	1 ETP	CDI
MARCOS Cyril	07/10/78	AA	19/02/10	20/02/17	1 ETP	CDI
MARTIN Michelle	11/04/71	AA	18/04/13	01/10/13	1 ETP	CDI
MAZIERES Christine	26/02/62	BNS/AFGUS 1	17/06/10	02/11/01	1 ETP	CDI
MILANI Téo	10/09/98	AA	12/10/21	04/04/22	1 ETP	CDI
NEGASH Daniel	15/09/88	AA	30/10/20	27/10/21	1 ETP	CDI
PALI Franck	21/08/87	AA	05/03/18	22/08/18	1 ETP	CDI
PONS Fabrice	17/01/76	AA	06/12/13	10/02/14	1 ETP	CDI
SI MERABET Djawed	27/07/86	AA	19/10/16	16/07/17	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

1

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de
TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 14 Novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN SAS 24 - "AMBULANCES AYMARD"
n° agrément : 24 94 01
Gérance : Jean-Luc BELAVAL
Adresse : 3 place St Jacques de Compostelle
 24450 LA COQUILLE
N° téléphone fixe : 05 53 52 80 22

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	C	7	DL 820 YV	23/06/22	DL 087 NX
FIAT	A	8	FT 198 XZ	14/04/21	GM-139-KH

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	D	5	FK 178 LV	02/12/19	DK-581-SH
TOYOTA	D	5	GP 605 QW	22/06/23	DJ-622-YC
VSL (Expérimentation Transports Art.51)					
RENAULT	D	5	FH 696 HH	21/03/22	DH-548-VZ
RENAULT	D	5	EN 276 HH	04/10/23	GP-945-ML
RENAULT	D	5	FB 419 JR	21/03/22	DB-705-MM

PERIGUEUX, le

mise à jour du 14/11/2023

VISA

ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 14 Novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN SAS 24 - "AMBULANCES AYMARD"
 n° agrément : 24 94 01
 Gérance : Jean-Luc BELAVAL
 Adresse : 3 place St Jacques de Compostelle
 24450 LA COQUILLE
 N° téléphone fixe : 05 53 52 80 22

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BRUNEAUD Yohan	16/10/78	CCA	17/05/02	18/04/18	1 ETP	CDI
CHAMPARNAUD Marie	02/12/83	DEA	29/06/18	01/08/18	1 ETP	CDI
CHOVIN Aline	28/08/71	CCA	22/08/05	11/06/08	1 ETP	CDI
COMBEAU Christopher	08/08/85	DEA	29/01/15	10/07/17	1 ETP	CDI
BAZIERE Jennifer	30/10/91	DEA	25/06/21	22/10/18	1 ETP	CDI
DEBRAY Fabien	16/02/85	CCA	20/09/06	04/03/19	1 ETP	CDI
DE LACERDA ADRIANO Mélanie	10/08/90	DEA	24/05/13	09/12/13	1 ETP	CDI
DOISNE Didier	11/09/63	CCA	18/01/07	20/02/17	1 ETP	CDI
DURIEU Lorry-Belle	22/06/90	DEA	22/01/21	23/01/21	1 ETP	CDI
FAURE Amandine	25/01/84	DEA	03/07/08	02/11/22	1 ETP	CDD
LEYGE Justine	15/10/78	CCA	30/01/06	06/03/17	1 ETP	CDI
LINARES Elsa	23/06/89	DEA	03/07/20	07/03/22	1 ETP	CDI
LUCAS Cindy	12/12/83	DEA	03/07/20	15/07/14	1 ETP	CDI
MAZIL Ahamadi	01/06/82	DEA	09/12/16	15/11/21	1 ETP	CDI
MERLET Philippe	31/12/73	DEA	06/06/13	16/07/12	1 ETP	CDI
PONSARD Christophe	11/03/87	DEA	09/07/09	14/12/20	1 ETP	CDI
RAMONAS FANNY	01/04/91	DEA	31/01/13	04/02/13	1 ETP	CDI
VACHEYROUX Caroline	06/06/78	CCA	17/06/05	18/06/07	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 14/11/2023

VISA

ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 14 Novembre 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN SAS 24 - "AMBULANCES AYMARD"
n° agrément : 24 94 01
Gérance : Jean-Luc BELAVAL
Adresse : 3 place St Jacques de Compostelle
 24450 LA COQUILLE
N° téléphone fixe : 05 53 52 80 22

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AYNANNASS Ghizlane Chouiba	09/01/83	AA	09/10/18	12/11/18	1 ETP	CDI
BARRAUD Marine	26/08/97	AA	18/12/20	12/01/21	1 ETP	CDD
BETTINI Thierry	25/02/61	AA	29/11/19	01/07/20	1 ETP	CDI
CASAMAYOU Romain	30/03/88	AA	28/05/10	01/06/10	1 ETP	CDI
CASAMAYOU Yann	20/06/92	AA	26/09/14	28/11/16	1 ETP	CDI
CHARBONNIER Illitch	21/07/75	AFPS/ AFGSU 1	03/11/09	02/04/07	1 ETP	CDI
CONSTANT Téo	22/08/01	AA	02/05/23	24/04/23	1 ETP	CDI
DENOYER Amélie	17/11/98	AA	12/10/21	22/11/21	1 ETP	CDD
EUCHARIS Yohan	12/02/83	AA	27/11/09	27/01/10	1 ETP	CDI
GABARD Doryan	29/12/01	AA	02/05/23	24/04/23	1 ETP	CDI
GUILLOUX Nicolas	23/07/87	AA	02/09/20	17/01/22	1 ETP	CDI
DUMAS Céline	10/09/84	AA	26/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
MAHAMOUDOU Ben-Assani	25/07/97	AA	26/05/21	27/02/23	1 ETP	CDI
MARCOS Cyril	07/10/78	AA	19/02/10	20/02/17	1 ETP	CDI
MARTIN Michelle	11/04/71	AA	18/04/13	01/10/13	1 ETP	CDI
MAZIERES Christine	26/02/62	BNS/ AFGSU1	17/06/10	02/11/01	1 ETP	CDI
MILANI Téo	10/09/98	AA	12/10/21	04/04/22	1 ETP	CDI
NEGASH Daniel	15/09/88	AA	30/10/20	27/10/21	1 ETP	CDI
PALI Franck	21/08/87	AA	05/03/18	22/08/18	1 ETP	CDI
PONS Fabrice	17/01/76	AA	06/12/13	10/02/14	1 ETP	CDI
SI MERABET Djawed	27/07/86	AA	19/10/16	16/07/17	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 14/11/2023

VISA

DDT

24-2023-11-15-00002

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du
fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la
commune de Nantheuil

**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide
pour le relogement d'urgence à la commune de Nantheuil**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la commune de Nantheuil du 02/10/2023 d'attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence des occupants de l'immeuble sis 2324 route des Papeteries 24800 Nantheuil ;

ARRETE

Article 1^{er}: Une subvention de 810 € est attribuée à la commune de Nantheuil au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite au relogement des occupants de l'immeuble sis 2324 route des Papeteries 24800 Nantheuil, dans le cadre d'un arrêté municipal du 23/12/2022 pris en mesure d'extrême urgence (pouvoir de police générale du maire) suite à l'incendie de l'immeuble et interdisant l'occupation de cet immeuble.

Article 2 : La somme versée à l'article 1^{er} sera imputée sur le programme 122/ domaine fonctionnel 0122-01-26 / Activité 0122010101B7 .

Article 3 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 15 NOV. 2023


Le Préfet,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-11-13-00004

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGC/2023-003
portant approbation des cartes de bruit stratégiques
pour le réseau routier départemental dont le trafic
annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans
le département de la Dordogne (4ème échéance)

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGC/2023-003

portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier départemental
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne
(4^{ème} échéance)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé de la Dordogne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

voies
RD 5 : de RD 6089 à Boulazac (B.I.M.) à RD 5E6 à Boulazac (B.I.M)
RD 5E6 : de RN 21 à Trélissac à RD 5 à Boulazac (B.I.M)
RD 8 : de rue des Digitales à Trélissac à RD 933 à Périgueux
RD 660 : de RN 21 à Bergerac à sortie de Tuillières à Mouleydier
RD 703 : de RD 660 à Lalinde à sortie de Lalinde
RD 704 : du giratoire Sud à Sarlat à sortie de Sarlat
RD 704 : de RD 704E2 à Montignac au giratoire de Chambon à Montignac
RD 709 : de route de Montpon à Bergerac à Boulevard Pimont à Bergerac
RD 710 : de RD 3 à Annesse et Beaulieu à RD 939 à Périgueux
RD 710E : de RD 710 à Chancelade à RD 6089 à Marsac-sur-l'Isle
RD 933 : de Place de la Madeleine à Bergerac à RD 17 à Monbazillac
RD 936 : de limite département Gironde à Lamothe-Montravel à l'entrée e St Antoine de Breuilh
RD 936 : de limite département Gironde à Gardonne à RD 936E1 à Bergerac
RD 936E1 : de RD 660 à Bergerac à RN 709 à Bergerac
RD 936E1 : de RN 21 à Bergerac à RD 936 à Bergerac
RD 939 : de Bd Montaigne à Périgueux à RD 710 à Chancelade
RD 6021 : du giratoire RN 221 à Boulazac (B.I.M) au rond-point Pont du Cerf à Coulounieix-Chamiers
RD 6089 : de VC 4 à Razac-sur-l'Isle au giratoire RN 221 à Boulazac (B.I.M)
RD 6089 : de l'entrée du Lardin St Lazare à la sortie de La Feuillade

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;

- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la Dordogne à l'adresse suivante :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 Périgueux Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : notification et diffusion

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté, sont notifiées au président du conseil départemental de la Dordogne (direction des routes et du patrimoine paysager - DRPP -) en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Le présent arrêté sera également transmis, pour information, au vu des secteurs des routes départementales impactés, aux maires des communes suivantes:

RD 5: Boulazac Isle Manoire ;

RD 5E6: Boulazac Isle Manoire, Trélissac ;

RD 8: Champcevinel, Périgueux, Trélissac ;

RD 660: Bergerac, Creysse, Mouleydier, Saint-Sauveur ;

RD 703: Lalinde ;

RD 704: Montignac-Lascaux, Sarlat-la-Canéda ;

RD 709: Bergerac ;

RD 710: Annesse-et-Beaulieu, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux ;

RD 710E: Chancelade, Marsac-sur-l'Isle ;

RD 933: Bergerac, Monbazillac, Saint-Laurent-des-Vignes ;

RD 936: Bergerac, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Montcaret, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Laurent-des-Vignes, Vélignes ;

RD 936E1: Bergerac, Saint-Laurent-des-Vignes ;

RD 939: Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux ;

RD 6021: Boulazac, Coulounieix-Chamiers, Sanilhac, Périgueux, Trélissac ;

RD 6089: Annesse-et-Beaulieu, Boulazac Isle Manoire, Coulounieix-Chamiers, la Feuillade, le Lardin-Saint-Lazare, Marsac-sur-l'Isle, Sanilhac, Pazayac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Terrasson-Lavilledieu, Trélissac.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-28-002 du 28 juin 2018 est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 13 NOV. 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-11-13-00003

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGC/2023-002
portant approbation des cartes de bruit stratégiques
pour le réseau routier national non concédé dont le
trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
dans le département de la Dordogne (4ème
échéance)

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGC/2023-002

portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne
(4ème échéance)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé de la Dordogne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

Voies
RN 21 : partie sud du contournement de Bergerac, entre le croisement avec la RD 936E1 (PR111 ; Bergerac) et le croisement avec la RD 660 (PR106 ; Creysse)
RN 21 : Est de Périgueux, depuis le croisement avec la RD 6021 (PR56 ; Trélissac) jusqu'au croisement avec la RD 705 (PR46 ; Sarliac sur l'Isle)
RN 21 : contournement de Thiviers, depuis la RD 77 au nord, jusqu'à la RD 76 au sud
RN 221 : débute au niveau du croisement avec la RN 21 (PR 0 ; Trélissac) et se termine à la jonction avec la RD 6089 (PR 7 ; Saint-Laurent-sur-Manoire)

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la Dordogne à l'adresse suivante :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 Périgueux Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : notification et diffusion

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont adressées à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO).

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées à l'articles 2 supra sont transmis pour information aux maires des communes suivantes: **Antonne-et-Trigonant, Bergerac, Boulazac Isle Manoire, Cours-de-Pile, Creysse, Sarliac-sur-l'Isle, Trélissac, Thiviers.**

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-28-005 du 28 juin 2018 est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 13 NOV. 2023

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Sébastien Lamontagne', is written over a faint blue rectangular stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-11-13-00006

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGC/2023-004
portant approbation des cartes de bruit stratégiques
pour le réseau routier communal dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules, pour le
département de la Dordogne (4ème échéance)

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGC/2023-004

portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier communal
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne
(4^{ème} échéance)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé de la Dordogne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers de la commune de Bergerac

Nom de la voie	de	à
boulevard J. Moulin	RD 709	rue Saint-Martin
boulevard Montaigne	rue Saint-Martin	cours Alsace Lorraine
bld Maine de Biran	cours Alsace Lorraine	bd Victor Hugo
boulevard 8 mai 1945	bd Victor Hugo	av. Président Wilson
rue Hippolyte Tainé	Vieux Pont	rue du Port
quai Salvette	rue du Port	rue Saint-Esprit
rue Saint-Esprit	quai Salvette	place de Bellegarde/D 32
avenue de Verdun	boulevard Chanzy	av. Président Wilson
boulevard Voltaire	av. Paul Doumer	rue Berggren
route de Bordeaux	RD 931E1	avenue G. de Gaulle
av. G. de Gaulle	route de Bordeaux	rue du Maréchal Lyautey
rue du Maréchal Lyautey	av. G. de Gaulle	rue de la Marseillaise
av. du Maréchal Leclerc	rue de la Marseillaise	av. Paul Doumer
boulevard Louis Pimont	av. Paul Doumer	RD 936E1 av. Paul Painlevé

2°) les axes routiers de la commune de Périgueux

Nom de la voie	de	à
Allée du Port	Bretelle du Bassin	Av. Maréchal Juin
Bretelle du Bassin	RD 6089	Allée du Port
Rue Clergerie	Allée du Port	Rue Claude Bernard
Rue Claude Bernard	Rue Clergerie	Rond-point Charles Durand
Boulevard Bertrand de Born	Rond-point Charles Durand	Rue Sainte-Claire
Pont-Sud	Rue Sainte-Claire	RD 6089, rue de Bergerac
Rue Chanzy	Av. Maréchal Juin et RD 6089	Av. Cavaignac
Av. Cavaignac	Rue Chanzy	Rue de la Cité
Rue de la Cité	Av. Cavaignac	Place Francheville
Place Francheville	Rue de la Cité	Rue Wilson
Place Francheville	Cours Fénelon	Rue Taillefer
Place Bugeaud	Rue Wilson	Place Général de Gaulle
Place Bugeaud	Rue Taillefer	Place Général de Gaulle
Boulevard Montaigne	Place Général de Gaulle	Place Yves Guéna
Cours Montaigne	Place Général de Gaulle	Place Yves Guéna
Cours Tourny	Place Yves Guéna	Rue de l'Arsault
Rue de l'Arsault	Cours Tourny	Bd Georges Saumande
Rue Denis Papin	Gare SNCF	Rue Mirabeau
Rue Louis Blanc	Rue Pierre Sémard	Rue Puebla
Rue Thiers	Rond-Point Lanxade	Pl. Président Roosevelt
Rue Gambetta	Pl. Président Roosevelt	Rue Malleville
Avenue Daumesnil	Rue du Plantier	Bd Georges Saumande
Pont des Barris	Bd Georges Saumande	Rue Pierre Magne
Rue Pierre Magne	Pont des Barris	Place Faidherbe
Bd Stalingrad	Place Faidherbe	Bd du Petit Change
Bd du Petit Change	Bd Stalingrad	Rte de Lyon - RD 6089

3°) les axes routiers de la commune de Sarlat-la-Caneda

Nom de la voie	de	à
Rue Gabriel Tarde/Rue Cahors	Pl. de Lattre de Tassigny	Rue Emile Fauré
Rue Emile Fauré	Rue de Cahors	Place du 14 Juillet
Boulevard Voltaire	Place du 14 Juillet	Place Pierre Paul Grasse
Boulevard Eugène le Roy	Pl. Pierre Paul Grasse	Avenue Gambetta
Place de la Petite Rigaudie	Avenue Gambetta	Boulevard Nessman
Boulevard Nessman	Pl. de la Petite Rigaudie	Place de la Bouquerie
Boulevard H. Arlet	Place de la Bouquerie	Rue Escande
Rue Escande	Bd H. Arlet	Place du 14 juillet
Avenue Général de Gaulle	Bd Eugène le Roy	Avenue de Selvès

4°) les axes routiers de la commune de Trélissac

Nom de la voie	de	à
Rue des Digitales	RD 8	RD 6021

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la Dordogne à l'adresse suivante :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 Périgueux Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : notification et diffusion

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées à l'article 2 supra seront notifiés aux gestionnaires des infrastructures cartographiées, les maires de Périgueux et de Trélissac ainsi que les présidents de la communauté d'agglomération bergeracoise et de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, pour l'établissement du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant à leur domaine de compétence.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires et les présidents des communautés de communes précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 13 NOV. 2023

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', is written over a faint blue rectangular stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-11-13-00002

Arrêté portant application du régime forestier à
diverses parcelles boisées appartenant à la
commune de Biron

0505 400 001

Arrêté n° 24-2023-11-13-00002

**portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées
 appartenant à la commune de Biron**

Le Préfet de la Dordogne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU la délibération du n° 31/2022 du 16 décembre 2022 par laquelle la commune de Biron demande l'application du régime forestier à des parcelles boisées lui appartenant ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable réalisé le 14 avril 2023 par l'Office National des Forêts (ONF) et contresigné le 23 octobre 2023 par le représentant de la commune ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Landes – Nord – Aquitaine de l'ONF en date du 24 avril 2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'application du régime forestier, les parcelles boisées ci-dessous désignées appartenant à la commune de Biron et sises sur le territoire de ladite commune, pour une surface totale de 37,7850 hectares :

Commune	Lieu-dit	section	N°	surface
Biron	La Forêt	AD	211	00 ha 58 a 30 ca
Biron	La Forêt	AD	212	37 ha 20 a 20 ca

Une cartographie des parcelles concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de la Dordogne
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Biron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché en Mairie de Biron.

Fait à Périgueux, le **13 NOV. 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet, par dérogation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

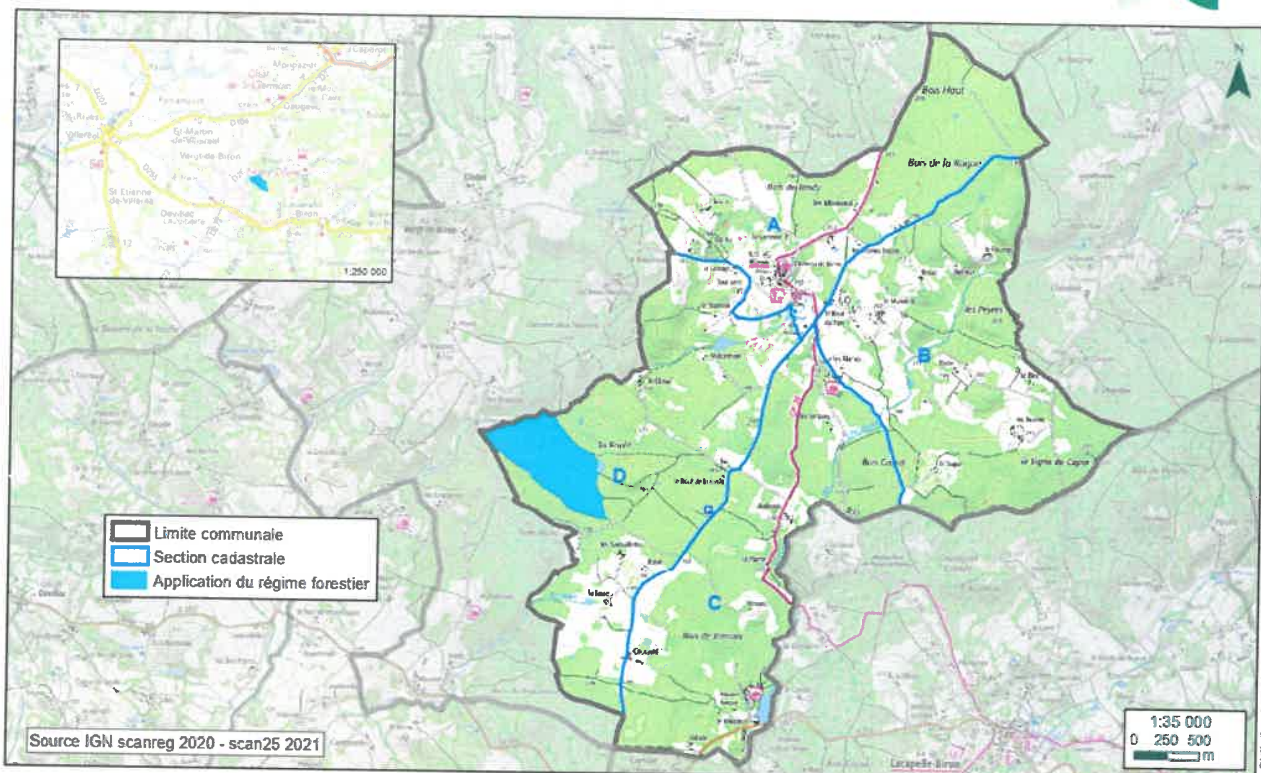


ANNEXE 1 : Cartographie des parcelles bénéficiant du régime forestier



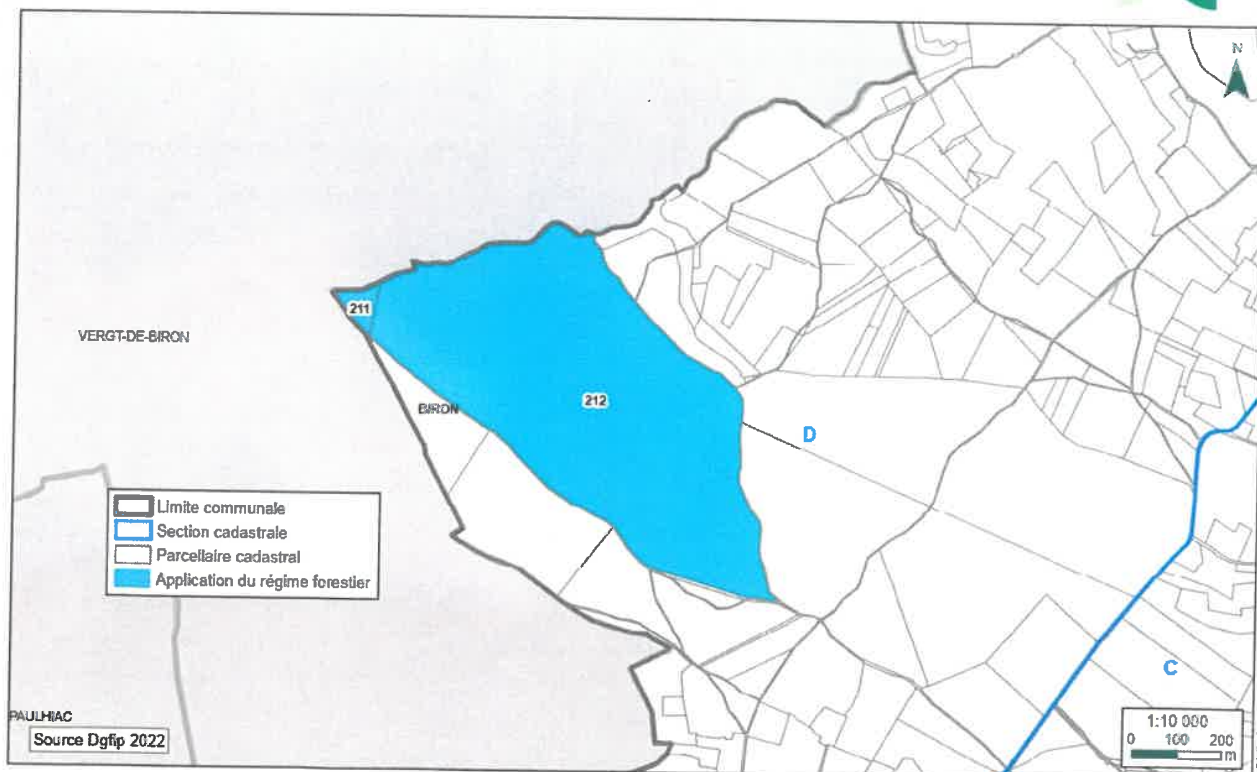
COMMUNE DE BIRON (24)

Application du régime forestier - Délibération du 16 décembre 2022



COMMUNE DE BIRON (24)

Application du régime forestier - Délibération du 16 décembre 2022



DDT

24-2023-11-13-00001

Arrêté portant application du régime forestier à
diverses parcelles boisées appartenant à la
commune de Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil

Arrêté n° 24-2023-11-13-00001

portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées appartenant à la commune de
Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil

Le Préfet de la Dordogne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU la délibération du n° D_2306_42 du 26 juin 2023 par laquelle la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil demande l'application du régime forestier à des parcelles boisées lui appartenant ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable en date du 15 mai 2023 établi contradictoirement entre l'Office National des Forêts (ONF) et le représentant de la commune ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Landes – Nord – Aquitaine de l'ONF en date du 03 août 2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 - Bénéficient de l'application du régime forestier, les parcelles boisées ci-dessous désignées appartenant à la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et sises sur le territoire des communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Tursac, pour une surface totale de 57,4948 hectares :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N°	SURFACE
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Les Tourneries	A	34	0 ha 17 a 70 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Les Tourneries	A	90	0 ha 19 a 00 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Les Tourneries	A	95	0 ha 37 a 30 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Les Tourneries	A	101	5 ha 45 a 10 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Les Tourneries	A	102	0 ha 18 a 90 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Les Tourneries	A	103	1 ha 02 a 50 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Lasserre De L'ourgal	539 A	5	1 ha 71 a 50 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Lasserre De L'ourgal	539 A	6	0 ha 01 a 90 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Lasserre De L'ourgal	539 A	7	0 ha 95 a 30 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Lasserre De L'ourgal	539 A	8	0 ha 54 a 60 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Le Verdier	539 A	146	1 ha 64 a 50 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Le Verdier	539 A	171	0 ha 59 a 20 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	200	1 ha 47 a 86 ca

Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	201	0 ha 30 a 80 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	202	1 ha 16 a 10 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	203	0 ha 84 a 52 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	204	3 ha 70 a 10 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	205	3 ha 72 a 40 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	208	1 ha 28 a 30 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	209	0 ha 15 a 80 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	210	2 ha 55 a 52 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	211	0 ha 02 a 38 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	212	2 ha 45 a 50 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	213	2 ha 04 a 80 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	214	8 ha 22 a 60 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	215	4 ha 54 a 00 ca
Les Eyzies De Tayac Sireuil	Larendisse	539 A	216	3 ha 08 a 00 ca
Tursac	Le Rocher Rouge	AK	138	3 ha 49 a 60 ca
Tursac	Le Rocher Rouge	AK	139	5 ha 53 a 70 ca
Surface totale :				57 ha 49 a 48 ca

Une cartographie des parcelles concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

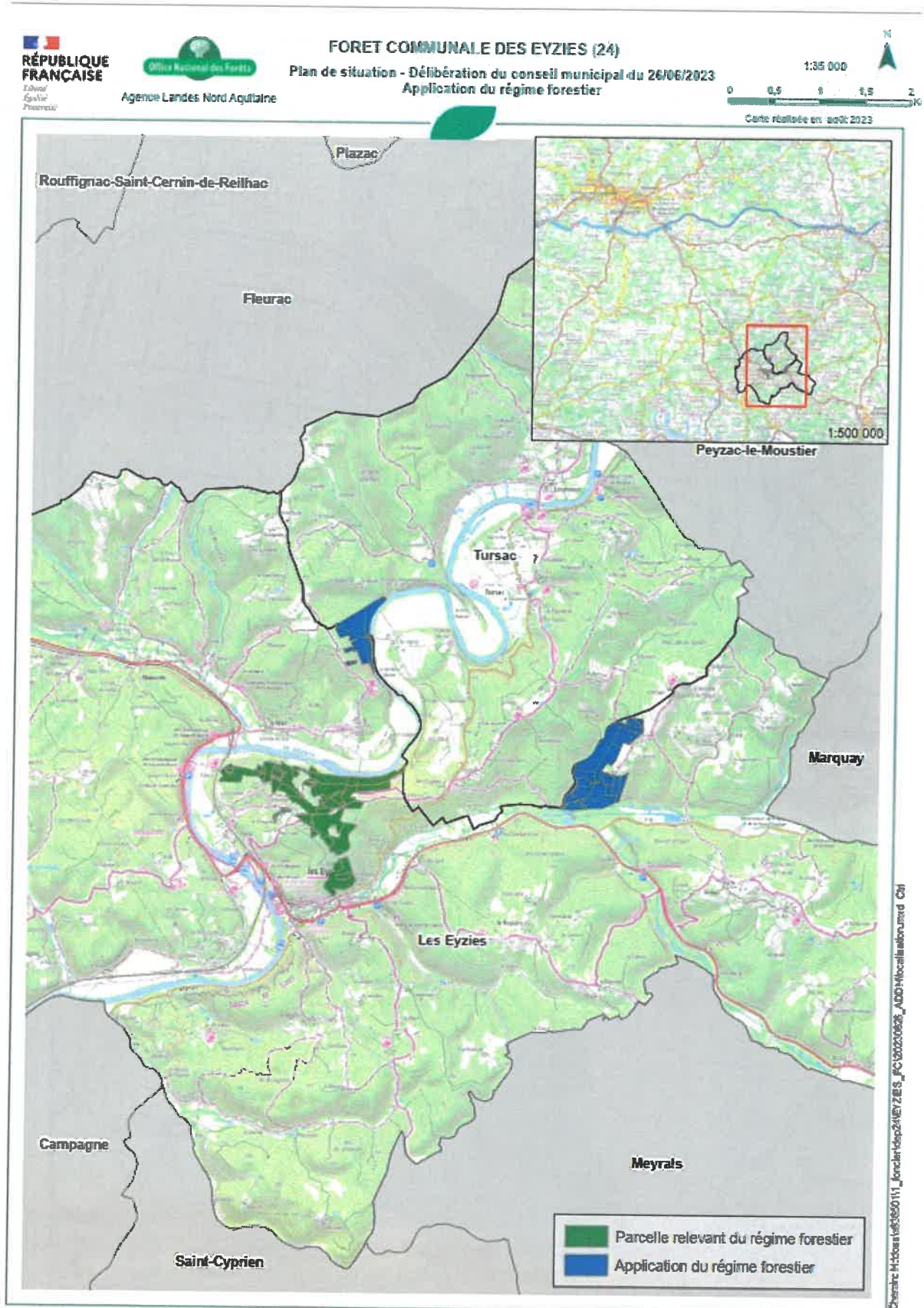
- d'un recours gracieux devant le Préfet de la Dordogne
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

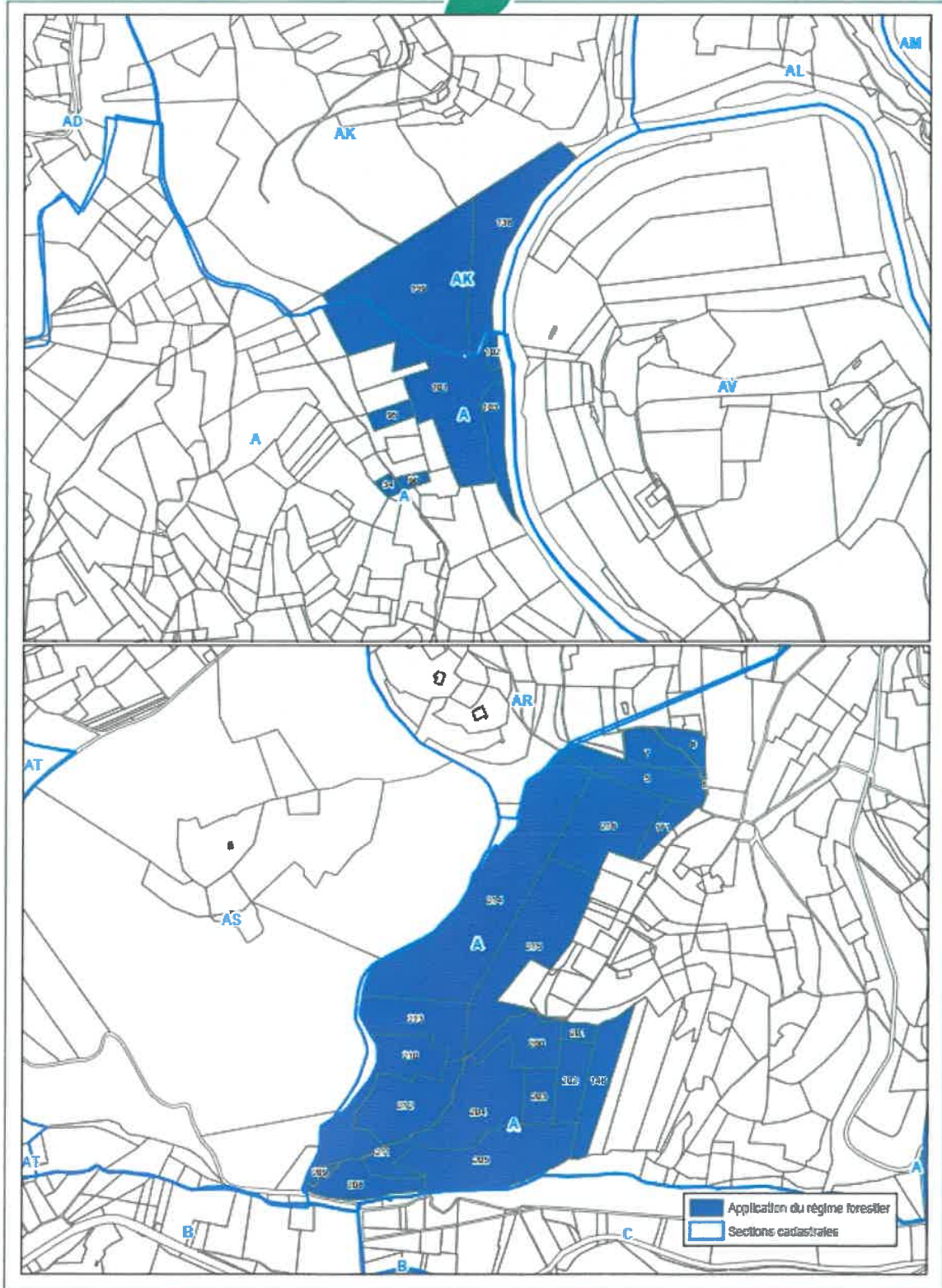
ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché en Mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et de Tursac.

Fait à Périgueux, le **13 NOV. 2023**

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
Nicolas DUFFAUD

ANNEXE 1 : Cartographie des parcelles bénéficiant du régime forestier





Chemins 14542091453250111_Arrêté de la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil - Application du régime forestier - 2023

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-13-00012

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
dérogé au repos dominical SA Boulanger Trélissac

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
dérogation au repos dominical**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2023, reçue le 19 octobre 2023 par la SA BOULANGER, sise Le Moulin des Mounards, La Feuilleraie, 24750 TRELISSAC en vue d'être autorisée à employer entre 13 et 15 salariés les dimanches 19 novembre 2023, 310 et 31 décembre 2023 ;

VU la consultation préalable le 20 octobre 2023 du Conseil municipal de la commune de Trélissac, du Grand Périgueux, de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat, et des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU les pièces versées au dossier ;

VU les avis consultatifs reçus (avis favorables pour l'UNSA et le Medef, défavorables pour la CGT et FO) ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2021-11-22-00024 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),

CONSIDERANT l'activité exercée par la société BOULANGER consistant en une activité de vente au détail d'articles relatifs à l'audiovisuel, l'électronique et l'équipement ménager,

CONSIDERANT d'une part que la société invoque à l'appui de sa demande, au titre du préjudice causé au public que le magasin commercialise principalement des produits multimédias et équipements ménagers qui constituent des achats « cadeaux » pour les fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT d'autre part, que la société invoque au titre de l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, le risque important d'un détournement de sa clientèle, au profit d'un magasin concurrent dont un arrêté municipal permet une ouverture au public les 31.10.2023 et 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que ces simples affirmations ne permettent pas de démontrer un réel préjudice pour le public ou pour la société, le dimanche étant le jour habituel de fermeture au public de la société BOULANGER,

CONSIDERANT l'existence d'un arrêté municipal pris le 29 décembre 2023 par le maire de TRELISSAC en ce qu'il autorise pour l'année 2023 « les commerces de détail, implantés sur la commune, affiliés aux autres branches d'activité – à l'exception des commerces de détail d'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration- à employer « leurs salariés sur tout ou partie de la journée des dimanches les 3.10.17.24 et 31 décembre »,

CONSIDERANT dès lors que la société BOULANGER est déjà autorisée à ouvrir les 5 dimanches de décembre 2023,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société BOULANGER pour le dimanche 19 novembre 2023 est **refusée**.

Article 2 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent - Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 13 novembre 2023

**Pour Le préfet et par délégation,
La directrice,**


Catherine CARRERE FAMOSE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-14-00006

Arrêté portant renouvellement habilitation dans le
domaine funéraire - SAS FUNECAP OUEST- 5
avenue Albert Calmette à Bergerac

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 juin 2023, et complété le 9 novembre 2023, par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur général de la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5 Chemin de la Justice à Nantes (Loire-Atlantique), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 5, avenue Albert Calmette à Bergerac (Dordogne) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SAS FUNECAP OUEST, représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur général, dont le siège social est situé 5 Chemin de la Justice à Nantes (Loire-Atlantique), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 5, avenue Albert Calmette à Bergerac (Dordogne), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SARL Lohez Steve situé « Aux Brisseaux » à Loubes Bernac (47120) – Habilitation n° 20-47-0066),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-24-0058.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Philippe LE DIOURON et transmis pour information à la mairie de Bergerac.

Périgueux, le 14 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-14-00005

Arrêté portant renouvellement habilitation dans le
domaine funéraire - SAS FUNECAP OUEST- 85, rue
Ferdinand Labatut à Bergerac

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 juin 2023 et complété le 9 novembre 2023 par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur général de la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5 Chemin de la Justice à Nantes (Loire-Atlantique), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 85, rue Ferdinand Labatut à Bergerac (Dordogne) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SAS FUNECAP OUEST, représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur général, dont le siège social est situé 5 Chemin de la Justice à Nantes (Loire-Atlantique), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 85, rue Ferdinand Labatut à Bergerac (Dordogne), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SARL Lohez Steve situé « Aux Brisseaux » à Loubes Bernac (47120) - Habilitation n° 20-47-0066),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-24-0057.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Philippe LE DIOURON et transmis pour information à la mairie de Bergerac.

Périgueux, le 14 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-14-00004

Fermeture auto-école Angélique

Arrêté préfectoral n°

**portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021, portant agrément sous le n° **E 15 024 0008 0** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 3 boulevard Gambetta à NONTRON (24300) portant la raison sociale « ANGELIQUE AUTO-ECOLE »,

Considérant la demande présentée par Madame Angélique AUPY épouse MAZOUAUD, gérante de l'établissement de conduite « ANGELIQUE AUTO-ECOLE » de cesser d'exploiter son établissement à compter du 15 novembre 2023,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

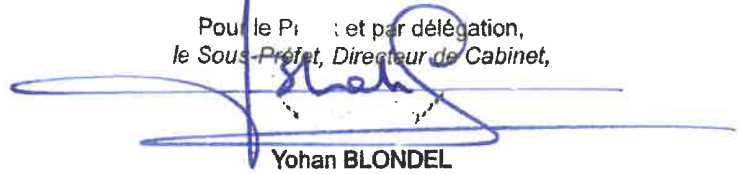
L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 **est abrogé**.

Article 2 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-08-00003

VIDEOPROTECTION-ATELIER ADAPT AUTO
24-NONTRON-arrêté-1458-08112023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – ATELIER ADAPT AUTO 24, établissement situé au 45, rue Léon Gaudout – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 20103205_1458 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07 novembre 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 05 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – ATELIER ADAPT AUTO 24 est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 45, rue Léon Gaudout – 24300 NONTRON.

Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-02-00010

VIDEOPROTECTION-G.I.P. Campus de la Formation
Professionnelle-Résidence-BOULAZAC ISLE
MANOIRE-arrêté-1317-02082023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – G.I.P. CAMPUS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE – Résidence, établissement situé au 1, avenue Benoît Frachon – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20103014_1317 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 2 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – G.I.P. CAMPUS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE – Résidence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, avenue Benoît Frachon – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Ce système composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 AOUT 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-08-00004

VIDEOPROTECTION-S.A.S.

FLOGUISE-NETTO-LALINDE-arrêté-1483-08112023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Chef d'Entreprise – S.A.S. FLOGUISE – Netto, établissement situé Route de Bergerac – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 20100588-OP.20103182_1483 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 08 novembre 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 05 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Chef d'Entreprise – S.A.S. FLOGUISE – Netto est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Bergerac – 24150 LALINDE.

Ce système composé de 15 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-15-00001

Prorogation DSEC 2021 - Ribérac

Arrêté N°PREF/DCL/2023/117
portant prorogation de délai de validité de la subvention
de 12 646,65 € ouverte de titre de la DSEC suite aux intempéries de février 2021

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 1613-6 et R. 1613-3 à 1613-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article 160 de la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;

VU l'arrêté n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2021/096 du 6 décembre 2021 par lequel une subvention de 12 646,65 € au taux de 40 %, calculée sur une dépense subventionnable de 31 617 €, a été ouverte en faveur de la commune de Ribérac dans le cadre des réparations suite aux intempéries de février 2021 ;

VU la demande de la commune de Ribérac par courrier du 25 octobre 2023 en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté du 6 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Ribérac pour commencer l'opération de réparation suite aux intempéries de février 2021. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 6 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Ribérac, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne- Services de l'Etat – Cité Administrative –Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX cedex-;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-13-00005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
24-2023-10-26-00005 du 26 octobre 2023 déclarant
d'utilité publique le projet de création d'un lotissement
de mixité sociale et cessible la parcelle cadastrée BE
n° 133 nécessaire à sa réalisation sur la commune de
SOURZAC au lieu-dit "Couturou Nord", suite à une
erreur matérielle

Arrêté préfectoral n° 24-2023-11-13-00005 du 13 NOV. 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-26-00005 du 26 octobre 2023
déclarant d'utilité publique le projet de création d'un lotissement de mixité sociale
et cessible la parcelle cadastrée BE n° 133 nécessaire à sa réalisation
sur la commune de SOURZAC au lieu-dit «Couturou Nord »
suite à une erreur matérielle

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, L121-2, R121-1 et R132-1 à R132-4 ;

Vu la délibération n° 2023-2501-04 du 16 février 2023 du conseil municipal de la commune de SOURZAC sollicitant le préfet pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de lotissement et parcellaire de la parcelle cadastrée BE n° 133 située au lieu-dit "Couturou Nord" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2023-06-08 du 26 juin 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un lotissement de mixité sociale sur la commune de SOURZAC et parcellaire pour déterminer l'emprise nécessaire à sa réalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-26-00005 du 26 octobre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un lotissement de mixité sociale et cessible la parcelle cadastrée BE n° 133 nécessaire à sa réalisation sur la commune de SOURZAC au lieu-dit «Couturou Nord » ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués en application des dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans la commune de SOURZAC et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les registres d'enquêtes déposés en mairie de SOURZAC du 18 juillet au 3 août 2023 inclus ;

Vu l'avis de la communauté de communes Isle Vern Salembre du 26 juillet 2023 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 31 août 2023, sur l'utilité publique de l'opération assortis des recommandations de mise en oeuvre de mesures de sécurité routière aux abords du site et de la route D6089 et de poursuite de négociations entre la commune et le propriétaire ;

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 31 août 2023 sur l'emprise du projet ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Considérant que l'opération est compatible avec les documents d'urbanisme existants ;

Considérant l'échec de la procédure d'acquisition à l'amiable entamée en 2020 avec le propriétaire de ladite parcelle ;

Considérant la justification du choix de la parcelle pour la réalisation de l'opération projetée, notamment au regard de la proximité d'axes de circulation structurants et de la présence de réseaux de viabilisation du terrain ;

Considérant que le projet d'acquisition de la parcelle BE n° 133 est nécessaire à la réalisation d'un lotissement de mixité sociale sur le territoire de la commune de Sourzac et qu'il n'existe pas d'autres lieux sur lesquels ce projet pourrait être implanté dans des conditions financières et sociales équivalentes ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incidences fortes sur l'environnement ;

Considérant que l'analyse bilancielle du projet fait apparaître un bilan coût / avantages positif en faveur de sa déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'arrêté n° 24-2023-10-26-00005 du 26 octobre 2023 est entaché d'une erreur matérielle, à savoir, qu'il ne comporte pas les deux annexes prévues dans l'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 24-2023-10-26-00005 du 26 octobre 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un lotissement de mixité sociale au lieu-dit "Couturou Nord" sur la commune de SOURZAC.

Article 3 :

Est déclarée cessible pour cause d'utilité publique au bénéfice de la commune de SOURZAC, la parcelle cadastrée BE n° 133 d'une superficie de 27270 m² située lieu-dit "Couturou Nord" sur la commune de SOURZAC, conformément au plan et à l'état parcellaires ci-annexés.

Cette cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers. L'accomplissement de cette mesure devra être justifié par la production de la copie de l'accusé de réception de la notification.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne (site internet de la préfecture de la Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/Annee-2023/novembre>) et affiché à la mairie de SOURZAC pendant un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Sourzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 13 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

{ Nicolas DUFAUD }

ETAT PARCELLAIRE – SOURZAC

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	Superficie restante (m ²)
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
BE 133	COUTUROU NORD	M. LAURIERE Thierry	TERRE	27 270 m ²	27 270 m ²	

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-10-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure de demande de régularisation, suite à incendie, d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située "Le bourg" à CAMPAGNAC-LES-QUERCY (24550) à l'encontre de M. CARPENTIER Nattan, gérant de la société LAPISCAR pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° 24-2023-11-10-00004 du 10 NOV. 2023
de demande de régularisation, suite à incendie,
d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
située « Le Bourg » à CAMPAGNAC-LES-QUERCY (24550)
à l'encontre de Monsieur CARPENTIER Nattan, gérant de la société LAPISCAR
pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui stipule que « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure et suspension d'activités n° 091317 du 27 juillet 2009 portant demande de régularisation du site « Le Bourg » à CAMPAGNAC-LES-QUERCY exploité par M. Jean-Louis Fernand BADOURES ;

Vu l'inspection réalisée le 28 septembre 2023 au lieu-dit "Le Bourg" - 24550 CAMPAGNAC-LES-QUERCY suite à l'incendie du 13 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au nouvel exploitant par courrier en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a, de nouveau, constaté l'exploitation illégale d'un dépôt de véhicules hors d'usage ainsi que la destruction de l'établissement par un incendie en date du 13 août 2023 ;

Considérant que M. Nattan CARPENTIER gérant de la société LAPISCAR, exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis, au lieu-dit "Le Bourg" à CAMPAGNAC LES QUERCY (24550), un dépôt de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'incendie du 13 août 2023 a détruit l'installation et endommagé les alentours immédiats ;

Considérant que les eaux d'extinctions n'ont pas été retenues sur le site pour analyses mais se sont écoulées dans l'environnement ;

Considérant que l'exploitant devra réaliser un diagnostic environnemental et sanitaire suite aux événements du 13 août 2023 ;

Considérant qu'aucun dossier n'a été adressé, ni au service d'inspection des installations classées, ni à Monsieur le Préfet de la Dordogne suite au changement d'exploitant ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure M. Nattan CARPENTIER, gérant de la société LAPISCAR de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Nattan CARPENTIER, gérant de la société LAPISCAR et exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Le Bourg" sur la commune de CAMPAGNAC-LES-QUERCY (24550) (anciennement garage BADOURES), est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures à mettre en place :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- suspendre son activité à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;
- faire enlever, en priorité, les différents déchets brûlés issus de l'incendie vers les filières dûment autorisées dans un délai de 3 mois ;
- la présence d'amiante liée dans les déchets n'étant pas à exclure, l'exploitant devra prendre l'attache de l'inspection du travail.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Faute d'obtempérer à la présente injonction, l'exploitant sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 : Remise en service

La reprise de l'activité est subordonnée au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Si l'exploitant décide de cesser son activité, il devra le notifier en préfecture conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

De plus, il devra :

- faire évacuer, dans un délai maximum de trois mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site ;
- placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose de 15 jours pour faire connaître à l'inspection des installations classées sa décision concernant la reprise ou non de son activité.

Dans le cas d'une reprise d'activité, l'exploitant dispose de 6 mois pour déposer le dossier requis et devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans l'attente de la décision préfectorale relative à la régularisation de cette installation, les activités de la société sont suspendues.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

4.1 – Élaboration du diagnostic

L'exploitant remet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant la nature et les quantités de produits et matières dangereuses concernés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au point c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin.

4.2 – Résultats et interprétation

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) - méthodologie sites et sols pollués - et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

Si, compte-tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaire ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, tous les véhicules, hors d'usage, enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- par M. Nattan CARPENTIER dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, le maire de la commune de CAMPAGNAC-LES-QUERCY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LAPISCAR.

A Périgueux, le 10 NOV. 2023

Le Prefet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-16-00001

Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques" organisée à Mauzac par la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de bordeaux du 9 au 13 octobre 2023.

**Arrêté n°
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »
organisée à Mauzac par la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de Bordeaux
du 9 au 13 octobre 2023**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2023-07-04-00001 du 4 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ,
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC - 1312 D 75 du 13 décembre 2022 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur à la direction de l'administration pénitentiaire pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2026 ,
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 - 0810 E 75 en date du 8 octobre 2021 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX Cedex

Considérant l'organisation au centre de détention de Mauzac d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » du 9 au 13 octobre 2023,

Considérant l'information de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du Ministère de l'Intérieur relative à la présence facultative d'un médecin dans la composition du jury d'examen depuis la sortie des confinements sanitaires ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » **le jeudi 16 novembre 2023, à 17 heures, salle de formation du centre de détention de Mauzac, 24150 MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG.**

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- M. Christophe BADOT, conception et encadrement d'une action de formation et formateur de formateurs auprès du ministère de la Justice,
- M. Xavier BIEZ, conception et encadrement d'une action de formation et formateur de formateurs auprès du ministère de la Justice,
- M. Morgan EVAIN, formateur référent départemental en prévention et secours civiques,
- M. Matthias PELOILLE, conception et encadrement d'une action de formation, formateur de formateurs auprès de la fédération des secouristes Français et membre de l'équipe Pédagogique Nationale.

Article 3 : M. Matthias PELOILLE présidera le jury.

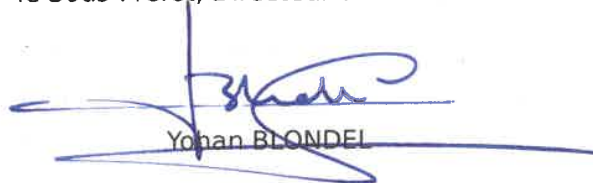
Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4. - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs en Prévention et Secours Civiques ».

Article 5. - M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Sous-préfecture de Nontron

24-2023-11-14-00002

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Abjat-sur-Bandiât (24) les 28 janvier et 4 février 2024 (en cas de second tour)

ARRETE

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'ABJAT-SUR-BANDIAT (24)
les 28 janvier et 4 février 2024 (en cas de second tour)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 247, L.252 et suivants, R25 et R.127-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-08-29-00004 du 29 août 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac aux fins d'exercer l'intérim du sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-10-15-014 du 15 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Périgord-Nontronnais ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) l'effectif légal du conseil municipal de la commune d'Abjat-sur-Bandiât est fixé à quinze membres ;

Considérant la démission de Monsieur Christophe BACQUET de son mandat de conseiller municipal, effective le 18 mai 2020 ;

Considérant la démission de Madame Stéphanie GUILLONNEAU, de son mandat de conseillère municipale, effective le 18 mai 2020 ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Pierre DURAND de son mandat de conseiller municipal, effective le 11 décembre 2020 ;

Considérant la démission de Madame Sophie BESSE de son mandat de conseillère municipale, effective le 9 février 2021 ;

Considérant le décès de Monsieur Jean-Pierre VILLECHALANE, Maire de la commune d'Abjat-sur-Bandiât, le 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du Code électoral, il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin que le conseil municipal de la commune d'Abjat-sur-Bandiât soit au complet en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bergerac, sous-préfet de Nontron par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune d'ABJAT-SUR-BANDIAT, sont convoqués le **dimanche 28 janvier 2024** à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.
Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le dimanche 4 février 2024.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures en application de l'article R. 41 du Code électoral. Le régime électoral des communes de moins de 1 000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 208 Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 4 février 2024**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à ABJAT-SUR-BANDIAT **des dimanches 28 janvier et 4 février 2024** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,
208 boulevard Gambetta – 24300 Nontron,

Pour le premier tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le vendredi 5 janvier à 9h00.

Horaires de dépôt : du vendredi 5 janvier 2024 au mercredi 10 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

le jeudi 11 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 11 janvier 2024 à 18h00.

Pour le second tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 29 janvier 2024 à 9h00.

Horaires de dépôt : le lundi 29 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 30 janvier 2024 à 18h00.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats. Celle-ci vaut également enregistrement pour participer au second tour de scrutin.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2024, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature

Sous-préfecture de Nontron – 208 Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 99 – Fax : 05 47 24 16 90
Mèl : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin.

En application de l'article L. 255-4 du Code électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale*".

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénom du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)*".

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code électoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

ARTICLE 7 : sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, **le lundi 15 janvier 2024 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 27 janvier 2024 à zéro heure.**

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour, soit **le lundi 29 janvier 2024 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 3 février 2024 à zéro heure.**

ARTICLE 9 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 janvier 2024 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 15 janvier 2024 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit le mercredi 24 janvier 2024 à midi (R.28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

ARTICLE 10 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès de Monsieur le premier adjoint de la commune d'Abjat-sur-Bandiât au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 27 janvier 2024 pour le premier tour et le samedi 3 février 2024 en cas de second tour.

Les candidats pourront également remettre les bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 28 janvier 2024 pour le premier tour et le dimanche 4 février 2024 pour le second tour.

ARTICLE 11 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et des suppléants ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, soit le vendredi 26 janvier 2024 à 18 heures.** Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours (R.46).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire.

ARTICLE 13 : En application des articles L. 248 et R. 119 du Code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 : Monsieur le sous-préfet de Bergerac, sous-préfet de Nontron par intérim et Monsieur le premier adjoint de la commune d'Abjat-sur-Bandiât sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Fait à Nontron, le **14 NOV. 2023**

Le Sous-préfet de Bergerac,
Sous-préfet de Nontron, par intérim,



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.